

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 110/19 – VII – REF

Audience publique du dix juillet deux mille dix-neuf

Numéro CAL-2019-00205 du rôle.

Composition:

MAGISTRAT1.), président de chambre;
MAGISTRAT2.), premier conseiller;
MAGISTRAT3.), conseiller;
GREFFIER1.), greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son gérant,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) de (...) en date du 22 février 2019,

comparant par Maître AVOCAT1.), en remplacement de Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à (...),

e t :

la société anonyme SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration,

intimée aux fins du susdit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.) du 22 février 2019,

comparant par la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) à la Cour, établie et ayant son siège social à L-(...), représentée aux fins de la présente procédure par Maître AVOCAT3.), en remplacement de Maître AVOCAT4.), avocat à la Cour, demeurant à la même adresse.

LA COUR D'APPEL :

Par courrier entré au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 12 avril 2018, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après désignée « la société SOCIETE1.)»), a formé contredit contre une ordonnance conditionnelle de paiement n° 2018TALORDP/00208 du 14 mars 2018, lui enjoignant de payer la somme de 80.272,68 euros, outre les intérêts légaux, à la société anonyme SOCIETE2.) S.A. (ci-après désignée « la société SOCIETE2.) ») au titre de trois factures impayées relatives à des travaux de rénovation de canalisation à (...) émises sur base de deux devis des 23 septembre 2016 (127.744,23 euros TTC) et 15 novembre 2016 (7.704,81 euros TTC).

Par ordonnance de référé du 10 décembre 2018, le contredit a été déclaré partiellement fondé et la société SOCIETE1.) a été condamnée à payer à la société SOCIETE2.) la somme de 74.479,09 euros avec les intérêts légaux à partir du 19 septembre 2017, jour d'une mise en demeure, jusqu'à solde. La demande de la société SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile a été rejetée.

Contre cette ordonnance, laquelle fut signifiée à la société SOCIETE1.) en date du 25 février 2019, cette dernière a régulièrement interjeté appel par exploit d'huissier de justice du 22 février 2019, demandant, par réformation, à la Cour de déclarer la demande en provision irrecevable eu égard à ses contestations sérieuses et partant de la décharger de toute condamnation prononcée à son encontre.

La demande de provision de la société SOCIETE2.) est basée sur trois factures, à savoir la facture d'acompte du 23 décembre 2016 à hauteur de 23.400.- euros, la facture du 27 mars 2017 constituant le décompte de la phase I des travaux à hauteur de 9.873,28 euros et la facture du 18 septembre 2017 constituant le décompte de la phase II des travaux à hauteur de 46.999,40 euros.

L'appelante fait valoir que le juge de première instance aurait dû se déclarer incompétent pour connaître de la demande, alors qu'à l'époque du

dépôt de la requête en obtention d'une ordonnance conditionnelle de paiement, les parties avaient convenu de se rencontrer pour discuter des factures impayées. Elle fait valoir qu'elle n'a jamais reçu la facture du 23 décembre 2016, que le défaut de réception de cette facture aurait été invoqué devant le juge de première instance, mais que ce dernier n'aurait pas analysé ce moyen, de sorte qu'il y aurait lieu à réformation de l'ordonnance. Elle fait encore valoir, concernant la facture du 18 septembre 2017 relative au décompte de la phase II des travaux, que le juge de première instance se serait livré à une interprétation du fond pour retenir que les travaux en régie ont été commandés, alors que le prix des travaux fixé au devis était un prix forfaitaire. La facture ayant été contestée suivant courrier du 12 octobre 2017, l'ordonnance serait encore à réformer. Par ailleurs, les travaux visés par le deuxième devis ne concerneraient pas des travaux de façade, de sorte que le juge de première instance n'aurait pas dû procéder à une déduction du montant de ce chef. Il s'y ajoute que les mètres réalisés unilatéralement par la société SOCIETE2.) ont été contestés pour être supérieurs à ceux prévus au devis. A cet égard, la réception des travaux entre l'appelante et l'ETAT saurait uniquement valoir preuve du fait que les travaux sont conformes pour avoir été exécutés selon les règles de l'art, mais que cette acception n'implique pas que la facture soit conforme à la commande. En ce qui concerne la facture du 27 mars 2017 relative au décompte de la phase I des travaux, l'appelante invoque que cette facture lui a été adressée sans que le détail y mentionné n'y soit joint, ce qu'elle avait contesté suivant courrier du 12 octobre 2017 en relevant son impossibilité de procéder à la vérification de la facture lui adressée. Elle soutient que le détail ne lui fut communiqué qu'au cours des échanges de pièces lors de la première instance.

Elle conclut que ses contestations seraient suffisamment précises pour valoir contestations sérieuses, de sorte que le premier juge aurait dû se déclarer incompétent pour connaître de la demande sur base de l'article 919 du NCPC. Elle demande une indemnité de procédure de 1.000.- euros pour la première instance et de 1.500.- euros pour l'instance d'appel.

La société SOCIETE2.) conclut au rejet de l'appel et à la confirmation de l'ordonnance entreprise, les contestations étant non circonstanciées et soulevées tardivement. Elle conteste la demande adverse en obtention d'une indemnité de procédure et elle sollicite à son tour une indemnité de procédure de 2.500.- euros pour l'instance d'appel, eu égard au fait que l'appelante a reçu paiement de la part de l'ETAT des travaux exécutés en sous-traitance par la société SOCIETE2.).

Appréciation

La société SOCIETE2.) poursuit le recouvrement de sa créance sur base de l'article 919 du NCPC qui dispose que :

« Sans préjudice des dispositions prévues à la sous-section 2 et lorsque le débiteur est domicilié ou réside dans le Grand-Duché, le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, peut, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, accorder une provision au créancier ».

Il y a contestation sérieuse lorsque l'un des moyens de défense opposé aux prétentions du demandeur n'apparaît pas immédiatement vain et laisse subsister un doute sur le sens de la décision au fond qui pourrait intervenir par la suite sur ce point si les parties entendaient saisir les juges du fond. La contestation doit être sérieuse et donc paraître susceptible de prospérer au fond. Si un doute subsiste sur le sens d'une éventuelle décision au fond, une contestation sérieuse existe.

Le juge des référés étant le juge de l'évident et de l'incontestable, il se doit d'analyser les moyens développés devant lui, mais doit se reconnaître privé de pouvoir pour prendre une mesure qui supposerait un droit reconnu, dès que celui-ci n'apparaît pas incontestable ou évident.

L'évidence est donc l'aune à laquelle l'intervention du juge des référés doit être mesurée et l'absence de contestation sérieuse doit être vérifiée en fonction de telles évidences (cf. Jacques VUITTON, Xavier VUITTON, Les référés, Procédure civile, contentieux administratif, procédure pénale, Editions du JurisClasseur, 2003, N° 110 à 113).

L'appelante argumente en premier lieu que le juge de première instance aurait dû se déclarer incompétent pour connaître de la demande, eu égard au fait que les parties avaient convenu d'une réunion pour discuter du dossier au moment même du dépôt de la requête en obtention d'une ordonnance conditionnelle de paiement, de sorte qu'à cette date existaient des contestations sérieuses, rendant la demande en provision irrecevable.

Il résulte des pièces du dossier que la date pour une réunion entre parties a été reportée à plusieurs reprises. Le but de la réunion était une « tentative pour la régularisation du dossier de (...) ». Cette indication étant trop vague et imprécise, elle ne saurait valoir contestation sérieuse.

Aux termes de l'article 109 du Code de commerce, les achats et les ventes se constatent par une facture acceptée.

Il est admis que la facture, qui peut être définie comme un écrit dressé par un commerçant, et dans lequel sont mentionnés, l'espèce, et le prix de

marchandises ou de services, le nom du client et l'affirmation de la dette de ce dernier, est un moyen de preuve par excellence des prestations intervenues entre commerçants, dans la mesure où elle a fait l'objet d'une acceptation.

Il y a facture acceptée en cas de silence prolongé, par le destinataire de la facture, durant le temps nécessaire pour prendre connaissance de la facture, pour contrôler ses mentions ainsi que les prestations auxquelles elle se rapporte. La preuve du silence n'a pas besoin d'être faite ni offerte par le fournisseur. C'est au client d'établir qu'il a protesté ou que son silence s'explique autrement que par son acceptation.

En l'espèce, l'appelante conteste d'abord la réception de la facture d'acompte du 23 décembre 2016 à hauteur de 23.400.- euros. Elle soutient que le défaut de réception a été invoqué lors de la première instance, mais que le premier juge a omis d'y statuer, de sorte que cette omission devait être réparée par la réformation de la décision incomplète.

L'intimée ne rapporte pas la preuve de la réception de la facture du 23 décembre 2016 par l'appelante. Cependant, l'appelante ne conteste pas que les travaux visés par la facture d'acompte critiquée ont été repris au décompte de la phase I des travaux suivant facture du 27 mars 2017. La réception de ce décompte n'étant pas contestée, le défaut de preuve de la réception de la facture d'acompte ne porte pas à conséquence.

L'appelante critique ensuite le décompte de la phase I des travaux à hauteur de 9.873,28 euros suivant facture du 27 mars 2017 pour se baser sur des métrés qui n'ont pas fait l'objet d'une réception contradictoire entre parties, mais uniquement entre l'ETAT en tant que maître de l'ouvrage et l'appelante, métrés qui par ailleurs n'étaient pas joints à la facture, contrairement à la mention y figurant.

Il ne résulte pas des pièces du dossier que suite à la réception de la facture du 27 mars 2017, l'appelante aurait relancé l'intimée afin de lui communiquer le détail du décompte mentionné sur la facture, mais qui n'y était pas joint. Ce n'est que par courrier du 9 octobre 2017 que l'appelante a écrit à l'intimée qu'elle « reste dans l'attente de son décompte ». Si cette constatation peut valoir contestation, dans la mesure où ce n'est que le détail du décompte qui permet à l'appelante de contrôler le bienfondé de la facture lui adressée, en revanche, cette contestation, soulevée pour la première fois plus de six mois après réception de la facture, est intervenue tardivement. C'est partant par une saine appréciation des éléments du dossier que le juge de première instance a retenu que le montant revendiqué de 9.873,28 euros est redû en application de la théorie de la facture acceptée.

L'appelante conteste finalement la facture relative au décompte de la phase II des travaux du 18 septembre 2017 à hauteur de 46.999,40 euros, au

motif que cette facture se réfère, entre autres, à des travaux exécutés en régie à hauteur de 12.656,60 euros, nonobstant le fait que le devis indiquait des prix à forfait. Cette facture aurait été contestée suivant courrier du 12 octobre 2017.

L'intimée invoque les termes du devis du 23 septembre 2016 à hauteur de 127.744,23 euros, dûment accepté par l'appelante, lequel précise que « *la facture définitive sera dressée suivant les quantités réellement exécutées* » pour soutenir que les métrés facturés en régie seraient exacts et réduits. Elle se réfère encore à un procès-verbal de réception entre l'appelante et l'ETAT suivant lequel ce dernier a réceptionné les travaux facturés le 27 mars 2017 par le sous-traitant à l'appelante. Il verse de même un certificat de paiement émis par l'administration des Sites et Monuments Nationaux pour avoir réglé un montant de 137.682,03 TTC au titre de ces travaux à l'appelante. Sur base de ces pièces, elle conclut au bienfondé de la facture du 18 septembre 2017 et formule ainsi appel incident contre l'ordonnance entreprise.

L'existence du procès-verbal de réception entre l'appelante et l'ETAT implique nécessairement que l'appelante a elle-même procédé à un métré des travaux réalisés. Il résulte par ailleurs du tableau comparatif versé en cause par l'intimée, et non autrement contesté par l'appelante, que cette dernière a facturé à l'administration des Sites et Monuments Nationaux des quantités supérieures à celles lui facturées par son sous-traitant. Dans ces conditions l'appelante ne saurait valablement invoquer l'absence d'un métré contradictoire entre parties pour refuser le paiement de la facture litigieuse. Contrairement à l'affirmation de l'appelante soutenant que les travaux commandés et les travaux prestés en régie seraient sans aucun rapport, il résulte clairement d'une analyse sommaire du détail du décompte annexé à la facture du 18 septembre 2017 que les travaux prestés en régie se trouvent directement ou indirectement en relation avec les travaux commandés sur base du second devis du 15 novembre 2016 relative à la « pose fosse 5.000L ». Il n'est par ailleurs pas contesté que ces travaux ont été facturés à l'administration des Sites et Monuments Nationaux pour figurer au procès-verbal de réception entre l'appelante et l'ETAT. L'appelante a en conséquence accepté l'exécution de ces travaux par la société SOCIETE2.), de sorte que la demande en paiement du prix des travaux est justifiée.

L'appelante fait encore valoir que suivant courrier de contestation du 9 octobre 2017, elle a été contrainte d'intervenir pour corriger certains travaux mal réalisés par l'intimée et pour achever d'autres travaux non-réalisés par l'intimée.

La réalité de ces contestations, par ailleurs vagues et imprécises, ne se trouve étayée par aucune pièce, de sorte qu'elles sont non fondées.

En conséquence, il y a lieu de réformer l'ordonnance entreprise en ce que le premier juge a porté en déduction le montant de 5.793,59 euros au titre des travaux prestés en régie. Le contredit est non fondé et il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) la somme de 80.272,68 euros, avec les intérêts légaux à partir du 19 septembre 2017, jour d'une mise en demeure, jusqu'à solde.

Eu égard au sort réservé à l'appel, la demande de la société SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure, tant et par réformation pour la première instance que pour l'instance d'appel est à rejeter.

L'intimée réclame une indemnité de procédure de 2.500.- euros pour l'instance d'appel. L'appelante en requiert le rejet.

Il paraît inéquitable de laisser une partie des frais non compris dans les dépens à charge de l'intimée. Il y a partant lieu de lui accorder une indemnité de procédure de 1.000.- euros pour l'instance d'appel.

Au vu du sort à réserver à l'appel, il y a encore lieu de condamner l'appelante aux frais de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

reçoit les appels, principal et incident ;

dit l'appel principal non fondé ;

dit l'appel incident fondé ;

réformant :

dit non fondé le contredit relevé par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL contre l'ordonnance conditionnelle de paiement n° 2018TALORDP/00208 du 14 mars 2018 ;

partant, condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à la société anonyme SOCIETE2.) S.A. la somme de 80.272,68 euros avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 19 septembre 2017 jusqu'à solde ;

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa demande formulée sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à la société anonyme SOCIETE2.) S.A. une indemnité de procédure de 1.000.- euros pour l'instance d'appel ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais de l'instance d'appel.